



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 31557

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes des pharmaciens face aux revendications de la grande distribution pour obtenir le droit de vendre des médicaments. Actuellement, en France, la délivrance des médicaments est confiée exclusivement aux 23 000 pharmacies d'officines. Parties intégrantes du circuit de distribution, elles contribuent à un service de qualité et de proximité auprès de 4 millions de personnes reçues chaque jour. Le Gouvernement a adopté un plan d'action visant à rendre le service pharmaceutique plus concurrentiel. Un décret publié au Journal officiel du 1er juillet 2008 donne un statut réglementaire de type « centrale d'achat, coopérative ou groupement de pharmaciens » pour l'achat groupé, la distribution des médicaments non remboursables et la parapharmacie. Le médicament n'est pas un produit comme un autre. Une autorisation de vente de médicaments accordée à la grande distribution aurait inévitablement des conséquences au regard des nombreuses précautions qui doivent être prises. Elle lui demande donc de bien vouloir confirmer l'opposition du Gouvernement à toute évolution de cette nature et lui faire connaître les dispositions prises afin de rassurer les pharmaciens.

Texte de la réponse

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a soutenu et mis en oeuvre la réforme du libre accès de certains médicaments devant le comptoir officinal pour répondre aux attentes grandissantes des patients de devenir acteurs de leur santé, tout en préservant le monopole pharmaceutique, afin de maintenir les garanties d'accessibilité, de disponibilité, de professionnalisme, d'indépendance et de sécurité sanitaire qu'offrent les pharmacies d'officine et ce dans l'intérêt des patients. Les conditions d'encadrement de la réforme prévues par le décret n° 2008-641 du 30 juin 2008 relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacies, autorisée depuis le 1er juillet 2008, date de sa publication au Journal officiel, apportent toutes les garanties nécessaires et placent le pharmacien d'officine au coeur du dispositif. En effet, en plus du conseil individualisé et de la mise à disposition d'information adaptée émanant des autorités de santé sur le bon usage des médicaments de médication officinale, il est également attendu du pharmacien d'officine qu'il pratique des prix publics concurrentiels sur ces produits et contribue ainsi à améliorer le pouvoir d'achat des citoyens. Les effets de cette réforme feront l'objet dans les prochains mois d'une étude d'impact tant en termes économiques qu'en termes de santé publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31557

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8318

Réponse publiée le : 23 décembre 2008, page 11190